



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
20 octobre 2017
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2530/2015*, **, ***

<i>Communication présentée par :</i>	F. et G. (représentés par le Conseil danois pour les réfugiés)
<i>Au nom de :</i>	F., G. et leurs trois enfants mineurs
<i>État partie :</i>	Danemark
<i>Date de la communication :</i>	8 janvier 2015 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 97 du règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 14 janvier 2015 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la décision :</i>	16 mars 2017
<i>Objet :</i>	Expulsion des auteurs vers l'Égypte
<i>Question(s) de procédure :</i>	Recevabilité – défaut manifeste de fondement ; recevabilité – compétence <i>ratione materiae</i>
<i>Question(s) de fond :</i>	Risque de subir une détention arbitraire et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le pays d'origine
<i>Article(s) du Pacte :</i>	7, 9 et 18 (par. 1)
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2

* Adoptées par le Comité à sa 119^e session (6-29 mars 2017).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Tania María Abdo Rocholl, Yadh Ben Achour, Ilze Brands Kehris, Sarah Cleveland, Olivier de Frouville, Christof Heyns, Yuji Iwasawa, Bamarian Koita, Marcia V. J. Kran, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Mauro Politi, José Manuel Santos Pais, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany et Margo Waterval.

*** Le texte d'une opinion individuelle (dissidente) signée de Yuval Shany et Christof Heyns est joint aux présentes constatations.



1.1 Les auteurs de la communication sont F. et G., tous deux de nationalité égyptienne, qui résident actuellement au Danemark. Ils sont nés en 1967 et 1985, respectivement, et sont mariés. Ils soumettent la communication en leur nom propre et au nom de leurs trois enfants, nés en 2008, 2009 et 2014. S'étant vu refuser le statut de réfugiés au Danemark, ils sont sous le coup d'une mesure d'expulsion. Ils affirment que leur expulsion par l'État partie vers l'Égypte constituerait une violation des droits qu'ils tiennent des articles 7, 9 et 18 (par. 1) du Pacte. Le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte est entré en vigueur pour le Danemark le 23 mars 1976. Les auteurs sont représentés par un conseil.

1.2 Le 14 janvier 2015, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires et en application de l'article 92 de son règlement intérieur, a demandé à l'État partie de ne pas expulser les auteurs vers l'Égypte tant que l'examen de la communication serait en cours. Le 4 juin 2016, le Comité a rejeté la demande de l'État partie tendant à ce que les mesures provisoires soient levées. Les auteurs se trouvent toujours au Danemark.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs sont des chrétiens coptes. Pendant son enfance, G. a subi des mutilations génitales. À l'âge adulte, elle est devenue proche d'une jeune voisine, avec qui elle parlait souvent de religion. Elle lui a donné une Bible et l'a mise en contact avec un prêtre. Plus tard, la voisine est tombée amoureuse d'un chrétien, avec qui elle s'est enfuie sans l'autorisation de sa famille. En conséquence, le père de la voisine, qui était associé à des salafistes (membres de l'organisation des Frères musulmans) s'est présenté au domicile des auteurs et les a violemment menacés. De nombreux salafistes considèrent les chrétiens coptes comme des mécréants. En outre, le fait d'encourager une personne à se convertir au christianisme est une infraction grave en Égypte¹. En vertu du Code pénal égyptien, les individus qui propagent des idées extrêmes s'exposent à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

2.2 F. a été arrêté et placé en détention dans une prison à Alexandrie pendant quinze jours. Il a été informé que la raison en était qu'il était un chrétien et un infidèle. Sa cellule était très petite (2 sur 1,5 mètres carrés). Il a parfois été extrait de sa cellule et emmené dans un autre poste de police de la ville pour y être soumis à des relevés d'empreintes digitales et à d'autres examens. Il a subi des violences physiques et psychologiques. Toutes les six à huit heures, les gardiens de la prison lui donnaient des coups de pied et le frappaient à mains nues ou avec des bâtons. Souvent, ils lui enlevaient sa chemise et le frappaient au torse, tandis que d'autres fois, ils lui assenaient des coups sur la tête, le dos et les bras. À trois reprises, les gardiens l'ont entièrement déshabillé et l'ont frappé en l'insultant et en l'accusant d'être un mécréant. Ils ont également tenté d'introduire des bâtons dans son anus. Il a été battu si violemment qu'il est tombé à terre et est resté nu sur le sol en ciment, où les gardiens lui ont asséné des coups de pied. Lorsqu'il essayait de se protéger, les coups s'intensifiaient. Ces actes de torture lui ont laissé des cicatrices sur le dos et lui ont causé de graves problèmes de santé physique et mentale, y compris des problèmes cardiaques pour lesquels il a été opéré plusieurs fois². En raison du caractère humiliant des sévices subis, il n'en a pas parlé à son épouse.

2.3 Après la sortie de prison de F., les auteurs ont emménagé chez les parents de G., où ils ont vécu pendant plusieurs mois. Des hommes salafistes liés aux Frères musulmans sont venus à deux reprises chez les parents de G. pour y chercher les auteurs, qui ont réussi à se

¹ Voir États-Unis d'Amérique, Département d'État, « International religious freedom report for 2013 – Egypt » (28 juillet 2014).

² Les auteurs n'ont fourni aucun document médical au Comité. Au cours de leur entretien avec le Service danois de l'immigration, les deux auteurs ont déclaré qu'après sa sortie de prison, F. avait été admis à l'hôpital en raison de problèmes cardiaques. G. a déclaré que F. avait été hospitalisé pendant deux semaines et avait subi une opération à cœur ouvert visant à enlever trois caillots de sang. F. a déclaré qu'il avait subi une intervention chirurgicale pour enlever un caillot de sang, et qu'il souffrait de diabète et d'hypertension et avait un taux de cholestérol élevé. Il a également indiqué qu'il souffrait de douleurs au dos en raison des passages à tabac. Il a déclaré lors de son entretien avec le Service de l'immigration qu'il avait été examiné par un médecin au Danemark.

cache. Un jour, alors que G. était sortie pour aller chercher des médicaments pour F., elle a été abordée par trois hommes qui ont tenté de la violer. Heureusement, des passants sont venus à son secours lorsqu'elle a appelé à l'aide. Les assaillants de G. ont mentionné le nom de sa voisine à plusieurs reprises, ce qui signifie qu'il ne s'agissait pas d'un acte de violence gratuit. G. n'a pas parlé de cet incident à F. ni à ses parents. Finalement, les auteurs ont fui et sont restés pendant plusieurs mois dans un monastère à Alexandrie avant de quitter le pays, à une date non précisée.

2.4 Les auteurs sont arrivés au Danemark le 19 février 2014 et ont demandé l'asile le lendemain. Le 26 juin 2014, le Service danois de l'immigration a rejeté leurs demandes d'asile. Le 16 décembre 2014, la Commission de recours des réfugiés les a déboutés en appel. Dans sa décision, la Commission a rejeté la demande de report présentée par F. dans le but de subir un examen médical visant à déceler d'éventuelles séquelles de torture. Les auteurs affirment qu'ils ont épuisé tous les recours internes puisque la décision de la Commission ne peut pas faire l'objet d'un recours devant les tribunaux danois et qu'ils n'ont pas soumis la même affaire pour examen à un autre mécanisme international de plainte.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs affirment que l'État partie commettrait une violation des droits qu'ils tiennent des articles 7, 9 et 18 (par. 1) du Pacte s'il les renvoyait de force en Égypte, où ils risquent de subir de nouveau des persécutions religieuses et où F. risque également d'être soumis à la torture et à une arrestation arbitraire en raison de la participation de G. à la conversion de sa voisine au christianisme.

3.2 Bien que le christianisme soit reconnu en tant que religion en Égypte, le fait d'aider un musulman à se convertir au christianisme est une infraction punissable et la persécution des chrétiens coptes est en augmentation. Le 1^{er} janvier 2011, une voiture piégée a explosé devant l'église copte Al-Qiddissin d'Alexandrie, au moment où les fidèles sortaient de l'église. Vingt et une personnes ont été tuées et environ 70 autres blessées. En avril 2013, six chrétiens coptes et un musulman ont été tués lors d'un affrontement confessionnel dans le district de Al Khosous (gouvernorat de Al Qalyubiyah). Lors des funérailles qui ont suivi, des émeutes ont éclaté et un chrétien copte et un musulman ont été tués. Les enregistrements vidéo montrent que la police n'a pas empêché des jets de pierres et de bouteilles vers la cathédrale dans laquelle se tenait la cérémonie.

3.3 Si la Commission de recours des réfugiés a estimé que les récits des auteurs étaient incohérents et peu crédibles, il n'en reste pas moins que ces derniers ont subi un traumatisme énorme, qui a entraîné chez F. des problèmes de mémoire et d'autres problèmes de santé. Les divergences entre leurs récits sont donc compréhensibles. De plus, les incohérences dans la chronologie des événements rapportés par les auteurs peuvent s'expliquer par le fait que les auteurs utilisent le calendrier copte, qui diffère considérablement du calendrier grégorien. En outre, bien que leurs récits ne suivent pas toujours un ordre chronologique, les auteurs ont toujours décrit les faits eux-mêmes de façon cohérente. Comme l'a déclaré le Comité contre la torture, on peut rarement attendre des victimes de torture une exactitude sans faille.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans ses observations en date du 14 juillet 2015, l'État partie fournit des informations détaillées sur ses procédures d'asile³ et explique le fondement des conclusions de la Commission de recours des réfugiés. La Commission a relevé que les auteurs avaient fait des déclarations contradictoires concernant la manière dont ils avaient découvert que leur appartement avait été vandalisé et la durée de leur séjour chez les parents de F. avant leur installation dans un monastère. Bien que la Commission ait admis comme un fait que G. avait prêté une Bible à sa voisine et l'avait aidée à contacter un prêtre, elle a estimé que ces activités ne pouvaient pas être considérées comme des activités missionnaires en raison

³ Voir la communication n° 2379/2014, *Ahmed c. Danemark*, constatations adoptées le 7 juillet 2016, par. 4.1 à 4.4.

de leur caractère limité. En outre, G. n'a pas été interrogée par la police sur cette question et alors qu'elle avait prêté la Bible à la fin 2012, elle est cependant restée en Égypte jusqu'en janvier 2014. La Commission n'a pas considéré comme véridiques les autres allégations des auteurs, notamment l'affirmation de F. selon laquelle il avait été détenu et torturé. Notant que l'organisation des Frères musulmans était considérée comme une organisation terroriste en Égypte, la Commission a indiqué que la situation générale des chrétiens coptes en Égypte ne constituait pas en soi une raison d'octroyer l'asile.

4.2 La Commission ne fait pas réaliser d'examen visant à déceler d'éventuelles séquelles de torture lorsqu'elle ne reconnaît pas les faits présentés par les demandeurs d'asile comme des motifs d'asile. En l'espèce, la Commission n'a pas accepté comme établi le fait que F. aurait été détenu et soumis à la torture. Pour cette raison, elle a conclu qu'il n'y avait pas lieu de reporter l'affaire à une date ultérieure afin de permettre à F. de subir un examen médical visant à déceler d'éventuelles séquelles de torture.

4.3 L'État partie considère que la communication est irrecevable pour défaut manifeste de fondement. Les auteurs n'ont pas établi qu'il existait des motifs sérieux de penser que leur renvoi en Égypte constituerait une violation des droits qu'ils tiennent des articles 7, 9 et 18 (par. 1) du Pacte. La Commission de recours des réfugiés a tenu compte de toutes les informations pertinentes dans ses décisions. Conformément à la jurisprudence du Comité, il convient d'accorder un poids important à l'appréciation faite par l'État partie, sauf s'il peut être établi que cette appréciation a été manifestement arbitraire ou a représenté un déni de justice. Les auteurs cherchent à utiliser le Comité comme un organe d'appel afin qu'il réexamine les éléments factuels invoqués à l'appui de leur demande.

4.4 En ce qui concerne les griefs qu'ils tirent des articles 7 et 18 (par. 1), les auteurs ont fait plusieurs déclarations contradictoires à différents stades de la procédure d'asile au sujet des points suivants : les faits qui ont causé l'hospitalisation de F. ; le nombre de fois où F. a été admis à l'hôpital ; le saccage de leur appartement ; l'intervention chirurgicale subie par F. ; le lieu où ils ont habité après la sortie de F. de l'hôpital ; le temps qu'ils ont passé à chaque endroit avant de quitter l'Égypte. Plus précisément, à différentes occasions : a) les auteurs ont fourni trois réponses différentes concernant leur lieu de résidence après la sortie de F. de l'hôpital (G. a déclaré qu'ils étaient retournés dans leur appartement à ce moment-là, et une autre fois elle a déclaré qu'ils s'étaient rendus au domicile de ses parents, tandis que F. a déclaré qu'ils s'étaient installés chez des proches de ses propres parents) ; b) G. a indiqué successivement que les auteurs avaient appris que leur appartement avait été vandalisé lorsqu'ils étaient retournés à l'appartement, lorsque le personnel de la cafétéria les avait appelés, et lorsque le gardien de l'appartement les avait appelés ; c) F. a indiqué successivement qu'il n'était pas retourné chez lui après le saccage de leur appartement, et qu'il était personnellement présent au moment des faits⁴ ; d) alors que F. a déclaré qu'il avait été hospitalisé à deux reprises (une fois à sa libération de prison en raison de problèmes cardiaques, puis pour une opération à cœur ouvert), G. a déclaré que F. avait aussi été hospitalisé après s'être évanoui en raison d'un fait survenu au début de la nouvelle année (plus précisément, pendant leur séjour chez les parents de G., les auteurs avaient trouvé une épave de voiture devant la maison avec une lettre de menace où il était dit « Nous ne vous laisserons pas tranquilles, et vous ne reverrez jamais vos enfants ») ; e) alors qu'elle n'avait jamais formulé cette allégation auparavant, G. a déclaré devant la Commission de recours des réfugiés que pendant la période où F. et elle habitaient chez ses parents, des membres de l'organisation des Frères musulmans s'en étaient pris à elle et à sa famille à deux reprises et que la deuxième fois, ils avaient frappé sa mère après s'être introduits de force dans la maison, ce qui avait causé la formation d'un autre caillot sanguin chez F. (ce dont F. n'a pas fait mention) ; et f) F. a déclaré qu'elle et G. avaient séjourné au monastère près d'Alexandrie pendant vingt et un jours en janvier 2014 jusqu'à ce qu'ils quittent Égypte, tandis que G. a déclaré qu'ils y avaient séjourné pendant plusieurs mois. Ces incohérences ne sont pas simplement une question de chronologie et portent sur des éléments essentiels des griefs des auteurs. En particulier, le saccage de l'appartement des

⁴ L'État partie affirme que, pour expliquer cette incohérence à F., l'interprète a fait un dessin décrivant les deux séquences d'événements au moyen de flèches et d'indications de temps en arabe, et que F. a ensuite déclaré qu'il n'était pas dans l'appartement au moment du saccage.

auteurs constitue un élément important de leur récit, si bien qu'ils devraient être en mesure de décrire sans incohérence la manière dont ils l'ont appris. L'État partie adhère aux conclusions de la Commission de recours qui a considéré que l'assistance fournie par G. à sa voisine ne pouvait pas être assimilée à une activité missionnaire et n'était pas en soi un motif d'asile.

4.5 En ce qui concerne le grief tiré par F. de l'article 9 du Pacte, le Comité n'a pas considéré que cette disposition avait une portée extraterritoriale. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que pour que l'interdiction de la détention arbitraire s'applique dans un cas d'expulsion, le requérant devait être exposé à un risque réel de violation flagrante de cette interdiction et que les critères pour établir l'existence d'un tel risque étaient exigeants⁵. Les auteurs n'ont pas satisfait à ces critères.

4.6 Le grief formulé par les auteurs au titre de l'article 18 (par. 1) est irrecevable *ratione loci* et *ratione materiae*. Le Danemark ne saurait être tenu responsable de violations de l'article 18 qu'un autre État est susceptible de commettre hors du territoire relevant de sa juridiction. La Cour européenne des droits de l'homme a clairement souligné le caractère exceptionnel de la protection extraterritoriale des droits énoncés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il découle également de la jurisprudence de la Cour que du fait qu'une violation de l'article 18 de la part d'un autre État ne causerait pas de préjudice irréparable au sens des articles 6 et 7 du Pacte, l'article 18 ne devrait pas être d'application extraterritoriale⁶.

4.7 L'État partie considère également que la communication est dénuée de fondement, pour les raisons exposées ci-dessus et parce que la situation générale des chrétiens coptes en Égypte ne suffit pas à conclure que les auteurs ont droit à l'asile. Selon le Rapport annuel 2015 de la Commission on International Religious Freedom des États-Unis⁷, le Président égyptien Abdel Fattah al-Sissi a prôné la tolérance religieuse dans ses déclarations publiques depuis sa prise de fonctions en juin 2014, ce qui représente un changement de ton important par rapport à ses prédécesseurs. En outre, dans son rapport sur la liberté religieuse en Égypte pour 2013⁸, le Bureau of Democracy, Human Rights and Labor a relevé que la représentation des chrétiens coptes dans le secteur public s'était améliorée depuis la destitution de l'ancien Président Mohamed Morsi. L'État partie renvoie à d'autres rapports indiquant que la situation des chrétiens coptes en Égypte peut être difficile mais qu'elle s'est améliorée sous le régime actuel⁹.

Commentaires des auteurs sur les observations de l'État partie

5.1 Dans une lettre datée du 30 novembre 2015, les auteurs renvoient à leur grief au titre de l'article 9 et affirment qu'ils ne peuvent pas vivre librement en Égypte en raison de leur confession chrétienne et de leur différend avec leurs voisins. Les chrétiens coptes d'Égypte continuent d'être persécutés par des groupes militants. Vingt et un chrétiens coptes ont été récemment exécutés par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) en Libye voisine¹⁰.

5.2 Selon le conseil des auteurs, G. a récemment informé son prêtre au Danemark que son père, sa mère, sa sœur et son frère en Égypte avaient été contraints de se réfugier dans

⁵ L'État partie cite *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni* (requête n° 8139/09) arrêt du 17 janvier 2012.

⁶ L'État partie cite *Z. et T. c. Royaume-Uni* (requête n° 27034/05), décision du 28 février 2006.

⁷ www.uscifr.gov/sites/default/files/Egypt%202015.pdf.

⁸ Département d'État, "International Religious Freedom report for 2013 – Egypt".

⁹ Voir Conseil de l'Europe, « Les menaces contre l'humanité posées par le groupe terroriste connu sous le nom d'"EI" : la violence à l'encontre des chrétiens et d'autres communautés religieuses ou ethniques », document 13618 de l'Assemblée parlementaire (30 septembre 2014) ; et Freedom House, *Freedom in the World 2014 – Egypt* (23 janvier 2014).

¹⁰ Rose Troup Buchanan, « Coptic Christians: who are they – and why have they been targeted by Isis in beheading video? », *The Independent* (Londres), 16 février 2015. L'auteure cite Mohamed Elmessiry, spécialiste de l'Égypte à Amnesty International, qui a déclaré au journal que la discrimination n'était pas présente dans toutes les régions du pays, mais existait dans certaines régions du pays, [...], et a ajouté qu'Amnesty avait enregistré "quatre ou cinq" cas distincts de persécutions contre les coptes.

une église proche cinq mois auparavant parce qu'ils risquaient d'être attaqués par des salafistes et des membres de l'organisation des Frères musulmans. Le Gouvernement égyptien n'a pas la volonté ni la capacité de les protéger. L'intensification de la persécution à l'égard des membres de la famille des auteurs laisse penser que les auteurs courraient un risque accru s'ils retournaient en Égypte.

5.3 La Commission de recours des réfugiés n'a pas nié que F. avait été victime de violences physiques et psychologiques. Les auteurs réitèrent leurs observations concernant le contexte dans lequel les affirmations de F. devraient être interprétées, étant donné qu'il a été torturé. Suivant un raisonnement circulaire, la Commission a conclu que F. n'était pas crédible, tout en refusant d'autoriser l'ajournement de l'audience pour lui permettre de subir un examen médical. Cela révèle une irrégularité dans le processus de prise de décisions des autorités danoises dans le cas des auteurs.

5.4 En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 18, le Comité a précédemment conclu que les allégations au titre de cette disposition étaient recevables lorsque l'auteur avait suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles son renvoi forcé vers un autre pays l'exposerait à un risque de traitement incompatible avec l'article 7 du Pacte¹¹.

Observations complémentaires de l'État partie

6.1 Dans ses observations en date du 30 juin 2016, l'État partie affirme que la nouvelle allégation des auteurs, à savoir que la famille de G. a dû se réfugier dans une église locale en raison de persécutions, ne peut pas être prise en considération parce qu'elle n'a pas été étayée.

6.2 Le raisonnement de la Commission de recours des réfugiés n'est pas circulaire, la Commission ayant conclu au manque de crédibilité des déclarations des auteurs en raison de leur incohérence. C'est pour ce motif que la Commission a décidé de ne pas reporter l'audience pour permettre à F. de subir un examen médical.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité prend note de la déclaration des auteurs qui affirment avoir épuisé tous les recours internes utiles qui leur étaient ouverts. En l'absence d'objection de l'État partie à ce sujet, il considère que les conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif sont remplies.

7.4 Le Comité note que les auteurs affirment qu'ils risqueraient d'être torturés s'ils étaient renvoyés en Égypte parce qu'ils sont des chrétiens coptes et ont un différend avec leur voisin qui les a menacés à leur domicile. Le Comité prend également note de l'affirmation des auteurs selon laquelle F. a été détenu arbitrairement et torturé en Égypte et risque de subir le même traitement en cas de retour, mais la Commission de recours des réfugiés a refusé de reporter l'audience pour lui permettre de subir un examen médical visant à déceler d'éventuelles séquelles de torture. Il note en outre que G. affirme avoir été victime d'une agression et d'une tentative de viol par des hommes liés au voisin des auteurs. Il note aussi que l'État partie fait valoir dans ses observations que les allégations des auteurs sont manifestement infondées et que leurs griefs au titre des articles 9 et 18 (par. 1) sont irrecevables *ratione materiae* et *ratione loci*.

¹¹ Voir les communications n° 2186/2012, *X. et X. c. Danemark*, constatations adoptées le 22 octobre 2014, et n° 2053/2011, *B. L. c. Australie*, constatations adoptées le 16 octobre 2014.

7.5 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie, qui affirme que la Commission de recours des réfugiés a estimé, compte tenu des multiples incohérences relevées dans leurs déclarations, que les auteurs n'étaient pas crédibles quant au prétendu risque de préjudice qu'ils courraient en Égypte. Il note également que selon les auteurs, ces incohérences étaient dues en partie au traumatisme qu'ils avaient subi. Le Comité considère que les auteurs ont suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles ils craignent que leur expulsion vers l'Égypte ne les expose à des traitements contraires à l'article 7 du Pacte. Les auteurs ont en outre fait valoir que la Commission de recours des réfugiés les avait privés de la possibilité de fournir des preuves médicales pour étayer leurs griefs concernant les actes de torture subis par F. pendant sa détention. Le Comité estime donc qu'aux fins de la recevabilité, les auteurs ont suffisamment étayé les griefs tirés de l'article 7¹².

7.6 Pour ce qui est des griefs tirés par les auteurs des articles 9 et 18 (par. 1) concernant le risque de détention arbitraire que F. courrait en Égypte et les risques auxquels les deux auteurs seraient exposés en Égypte du fait de leur condition de chrétiens coptes et de la situation particulière de leur famille, le Comité considère que ces griefs ne peuvent être dissociés de ceux soulevés par les auteurs au titre de l'article 7¹³. En conséquence, le Comité déclare la communication recevable et procède à son examen quant au fond.

Examen au fond

8.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

8.2 Le Comité rappelle son observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, dans laquelle il mentionne, au paragraphe 12, l'obligation qu'ont les États parties de ne pas extradier, déplacer ou expulser une personne ou la transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable, tel que celui envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte¹⁴. Le Comité a en outre indiqué que le risque devait être personnel et qu'il fallait des motifs sérieux de conclure à l'existence d'un risque réel de préjudice irréparable¹⁵. C'est pourquoi tous les faits et circonstances pertinents doivent être pris en considération, notamment la situation générale des droits de l'homme dans le pays d'origine de l'auteur¹⁶. Le Comité rappelle que c'est généralement aux organes des États parties qu'il appartient d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée aux fins de déterminer l'existence d'un tel risque, à moins qu'il ne soit établi que cette appréciation a été clairement arbitraire, manifestement erronée ou a constitué un déni de justice¹⁷.

8.3 Le Comité prend note de la conclusion à laquelle est parvenue la Commission de recours des réfugiés, à savoir qu'en raison des incohérences relevées dans leurs déclarations, les auteurs n'étaient pas crédibles quant au risque de préjudice auquel ils seraient exposés en Égypte. Il note à ce propos que les auteurs font valoir que ces incohérences sont en partie dues au traumatisme qu'ils ont subi. Le Comité estime, en dépit des incohérences mises en évidence par l'État partie, que les décideurs internes n'ont pas dûment analysé les allégations de G. selon lesquelles trois hommes avaient tenté de la violer suite à son différend avec son voisin, ni les affirmations détaillées de F. concernant

¹² Voir la communication n° 2347/2014, *K. G. c. Danemark*, constatations adoptées le 22 mars 2016, par. 6.4.

¹³ Voir la communication n° 2291/2013, *A. et B. c. Danemark*, constatations adoptées le 13 juillet 2016, par. 7.4.

¹⁴ Voir la communication n° 2357/2014, *A. c. Danemark*, décision adoptée le 30 mars 2016, par. 7.4.

¹⁵ Voir, notamment, la communication n° 2291/2013, par. 8.3.

¹⁶ Voir, notamment, les communications n° 2474/2014, *X. c. Norvège*, constatations adoptées le 5 novembre 2015, par. 7.3 ; n° 2366/2014, *X. c. Canada*, constatations adoptées le 5 novembre 2015, par. 9.3.

¹⁷ Voir, notamment, les communications n° 2559/2015, *I. M. Y. c. Danemark*, décision adoptée le 14 juillet 2016, par. 7.6 ; et n° 2393/2014, *K. c. Danemark*, constatations adoptées le 16 juillet 2015, par. 7.4.

les brutalités, tortures et sévices sexuels qui lui avaient été infligés par les autorités égyptiennes. De plus, les incohérences relevées par l'État partie dans les données factuelles alléguées par les auteurs ne portaient pas sur l'aspect essentiel des griefs des auteurs quant au risque personnel qu'ils courraient, en raison tant de leur appartenance à un groupe vulnérable que des violences subies par eux après la conversion religieuse de leur voisine.

8.4 Étant donné la gravité des allégations formulées et le fait que F. affirme avoir conservé des cicatrices de ses passages à tabac, le Comité estime par ailleurs que la Commission aurait dû autoriser F. à subir un examen médical afin de lui donner la possibilité d'étayer sa demande.

8.5 Le Comité considère donc que la Commission n'a pas convenablement examiné les allégations des auteurs concernant les motifs pour lesquels ils ont fui l'Égypte. Étant donné la persistance de la situation de la communauté copte en Égypte évoquée par les auteurs, le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, les auteurs ont présenté des éléments de preuve décisifs pour montrer que leur retour en Égypte s'accompagnerait d'un risque personnel et réel de préjudice irréparable, de sorte que leur renvoi constituerait une violation par l'État partie des droits qu'ils tiennent de l'article 7 du Pacte.

8.6 Compte tenu de ces conclusions, le Comité n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les griefs que les auteurs tirent des articles 9 et 18 (par. 1) du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, constate que le renvoi des auteurs en Égypte constituerait une violation des droits qu'ils tiennent de l'article 7 du Pacte.

10. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, qui dispose que les États parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, l'État partie est tenu de réexaminer les griefs des auteurs, eu égard aux obligations de l'État partie en vertu du Pacte et aux présentes constatations. L'État partie est également prié de ne pas expulser les auteurs vers l'Égypte tant que leurs demandes sont à l'examen.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité a compétence pour déterminer s'il y a violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent-quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques.

Annexe

Opinion individuelle (dissidente) signée de Yuval Shany et Christof Heyns

1. Nous regrettons de ne pas pouvoir souscrire à l'avis de la majorité des membres du Comité qui a conclu que le Danemark manquerait à ses obligations au titre de l'article 7 du Pacte s'il mettait à exécution sa décision d'expulser les auteurs.

2. Au paragraphe 8.2 de ses constatations, le Comité rappelle que « c'est généralement aux organes des États parties qu'il appartient d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée aux fins de déterminer l'existence d'un tel risque, à moins qu'il ne soit établi que cette appréciation a été clairement arbitraire, manifestement erronée ou a constitué un déni de justice ». En dépit de cette affirmation, la majorité du Comité a rejeté la conclusion factuelle du Service de l'immigration et de la Commission de recours des réfugiés, lesquels avaient estimé que les auteurs n'avaient pas établi l'existence de motifs d'octroi de l'asile parce que leurs allégations relatives aux persécutions et mauvais traitements qu'ils auraient subis en Égypte étaient dépourvues de crédibilité (par. 4.4), et parce que la situation générale des chrétiens coptes en Égypte s'était améliorée au cours des dernières années (par. 4.7). Au contraire, la majorité a considéré que l'État partie n'avait pas « convenablement examiné les allégations des auteurs concernant les motifs pour lesquels ils [avaient] fui l'Égypte » et que « compte tenu de l'ensemble des circonstances, les auteurs [avaient] présenté des éléments de preuve décisifs pour montrer que leur retour en Égypte s'accompagnerait d'un risque personnel et réel de préjudice irréparable » (par. 8.5).

Nous ne partageons pas l'analyse présentée par la majorité. Toutes les allégations formulées par les auteurs ont fait l'objet d'un examen approfondi par le Service de l'immigration et la Commission de recours des réfugiés, lesquels les ont rejetées comme étant dépourvues de crédibilité en raison de graves contradictions dans les déclarations des auteurs (par. 4.4) et du caractère improbable d'éléments clefs dans leur version des faits qui ont paru aux autorités danoises « inventés pour l'occasion »¹. Ainsi, la Commission a estimé qu'il n'était pas avéré que les activités de F. aient été considérées en Égypte comme une action missionnaire ; elle n'a pas non plus admis comme véridique que F. ait été détenu et torturé, et que les deux auteurs aient été exposés à un risque particulier en Égypte avant leur départ. Les auteurs n'ont pas non plus expliqué de manière convaincante dans leurs commentaires pourquoi il ne leur serait pas possible d'obtenir une protection des autorités à leur retour en Égypte. Dès lors, nous ne trouvons dans les éléments dont nous sommes saisis aucune raison de considérer les conclusions du Service de l'immigration et de la Commission de recours des réfugiés comme clairement arbitraires, manifestement erronées ou constitutives d'un déni de justice. Par conséquent, nous estimons que la majorité du Comité n'a pas dûment appliqué le critère d'appréciation fixé par celui-ci, et n'a pas suivi la position établie de longue date selon laquelle le Comité « n'est pas une quatrième instance compétente pour réexaminer les conclusions de fait »².

3. Dans de précédentes affaires dans lesquelles il a estimé que la décision des organes de l'État d'expulser une personne était contraire au Pacte, le Comité s'est efforcé de fonder sa position sur des carences du processus décisionnel interne, comme le fait qu'il n'ait pas été tenu suffisamment compte des preuves disponibles ou des droits spécifiques que l'auteur tenait du Pacte³, qu'il y ait eu de graves failles dans la conduite de la procédure

¹ Lettre en date du 26 juin 2014 adressée aux auteurs par le Service de l'immigration, p. 3.

² Voir, par exemple, la communication n° 1138/2002, *Röder et Röder c. Allemagne*, décision adoptée le 2 mars 2004, par. 8.6.

³ Voir, par exemple, la communication n° 1544/2007, *Hamida c. Canada*, constatations adoptées le 18 mars 2010, par. 8.4 à 8.6.

interne d'examen⁴, ou l'incapacité de l'État partie de donner à sa décision une justification raisonnable⁵. En l'espèce, la majorité du Comité relève une seule faille éventuelle de la procédure d'asile au Danemark, à savoir le refus supposé de l'État partie de soumettre F. à un examen médical. Nous contestons également cet aspect de l'analyse de la majorité.

4. Tout en admettant que l'État partie devrait, de manière générale, recourir plus fréquemment à des examens médicaux et psychologiques pour enquêter sur les demandes d'asile⁶, il ne nous est pas possible de conclure que la position de l'État partie – selon laquelle, dans ce cas particulier, un tel examen n'était pas nécessaire – est injustifiée. Nous notons à cet égard que les auteurs n'ont pas expliqué en quoi un examen médical aurait pu régler les très graves problèmes de crédibilité affectant leurs allégations relatives aux circonstances dans lesquelles F. aurait été victime de violences physiques, qui étaient au cœur même de leur demande d'asile. Nous relevons également que les auteurs n'ont produit aucun document médical à l'appui des allégations de violence physique (voir note 2).

5. Compte tenu de ces facteurs, nous estimons qu'il n'est pas établi que la procédure ait été entachée d'un vice de procédure qui devrait nous conduire à mettre en doute la conclusion de la procédure d'asile, ou son caractère équitable.

⁴ Voir, par exemple, la communication n° 1908/2009, *X. c. République de Corée*, constatations adoptées le 25 mars 2014, par. 11.5.

⁵ Voir, par exemple, la communication n° 1222/2003, *Byahuranga c. Danemark*, constatations adoptées le 1^{er} novembre 2004, par. 11.3 et 11.4.

⁶ Voir CCPR/C/DNK/CO/6, par. 33 et 34.